

N° 7244²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(29.3.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 février 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 mars 2018.

Le 22 mars 2018, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 29 mars 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis l'année 2005, une croissance exceptionnelle du nombre de voyageurs sur le réseau ferré luxembourgeois est à constater. Si pour les années 1980 à 2005, ce nombre s'est situé à une moyenne annuelle de 14 millions d'usagers, il n'a cessé d'augmenter de 16,6 millions en l'an 2007 à 19,8 millions en l'an 2012 jusqu'à 22,5 millions en l'an 2015.

En raison de l'évolution démographique du Grand-Duché de Luxembourg et du fait que la politique gouvernementale en matière de mobilité durable est largement axée sur le développement des transports en public dont le transport ferroviaire constitue l'épine dorsale, une forte croissance du nombre d'utilisateurs est également pronostiquée pour les années à venir. Par conséquent, des adaptations majeures, telles la construction de nouveaux arrêts (Howald, Pfaffenthal-Kirchberg) ou encore la mise à double de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg ont été décidées par les instances politiques responsables en la matière.

Néanmoins et en vue d'améliorer la ponctualité des trains résultant de la saturation des capacités d'accueil en gare de Luxembourg, mais également afin de pouvoir augmenter la cadence des trains entre Dudelange et Luxembourg ainsi que celle des trains circulant sur le sillon lorrain dans le contexte de la mise en service de la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg, des adaptations supplémentaires s'avèrent nécessaires.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement a opté en 2017 pour l'aménagement de deux nouveaux quais en gare de Luxembourg, à savoir le quai V et le quai VI à réaliser sur le site des anciens ateliers Nord des CFL démolis en 2017.

Cette construction va finalement permettre d'augmenter tant la capacité d'accueil au point central du réseau ferroviaire luxembourgeois que la cadence des trains desservant les pôles principaux du pays, à savoir Nordstad, Luxembourg-Ville, Esch/Belval de même que les destinations ferroviaires connexes susmentionnées. En même temps, elle va mener à une plus grande flexibilité du plan d'occupation des voies en tant qu'élément essentiel pouvant garantir une desserte optimale de l'arrêt Pfaffenthal-Kirchberg et une bonne intégration des lignes Bettembourg-Luxembourg et Luxembourg-Wasserbillig dans le réseau ferré luxembourgeois dont la topologie est celle d'une étoile avec la gare de Luxembourg au centre.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de financer l'aménagement des quais V et VI et la restructuration du plan des voies pour le montant de 171.000.000 €.

Ce montant s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et correspond à la valeur 775,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

L'estimation des coûts est divisée en 6 parties, à savoir les coûts liés aux travaux de génie civil, de génie technique, de voie, de caténaires, de contrôle-commande et de signalisation, ainsi que de télécommunication. Une réserve pour divers et imprévus fait également partie intégrante du montant global susmentionné.

Les travaux à réaliser concernent la mise en place de deux nouveaux quais voyageurs destinés à mettre à quai la voie 11 existante et d'accéder aux nouvelles voies 12,13, et 14. Les quais auront une longueur de 311 mètres (quai V), respectivement de 253 mètres (quai VI) avec une largeur maximale de 10,10 mètres. Les deux voies du quai V seront raccordées vers le sud et le nord alors que celles du quai VI ne seront accessibles que du côté sud.

Les travaux englobent également la mise en place de marquises, de souterrains Sud et Nord, d'une plateforme ferroviaire, d'une passerelle, de réseaux, d'installations techniques et de communication ainsi que l'amélioration de l'évacuation des eaux de surface afin de garantir un assainissement correct du corps de la voie. Par ailleurs, les travaux prévus répondent aux exigences en matière des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) et des méthodes de sécurité communes (MSC). À cette fin, les installations ferroviaires touchées par le présent projet seront soumises à une analyse de risque spécifique prévue par la réglementation européenne y relative. Le but principal consiste à limiter les risques ainsi détectés et à en tenir compte lors de l'élaboration du projet d'exécution.

Le projet sera réalisé en sept grandes phases avec de multiples phases intermédiaires. Celles-ci seront à coordonner avec les autres chantiers en cours ou planifiés sur le site de la gare de Luxembourg. Le début des travaux est prévu pour l'automne 2018 avec la mise en service du quai V et de la voie 11 à la fin 2019. Les travaux relatifs à la mise en service des voies 12, 13 et 14 et à la construction du quai VI se termineront prévisiblement en décembre 2021. Parallèlement à la mise en service commerciale complète des quais et de leurs voies respectives, le changement d'horaire pourra avoir lieu fin 2021.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis datant du 20 mars 2018, le Conseil d'État émet des remarques d'ordre général concernant la modification de l'article 10, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. En effet, le Conseil d'État propose de fusionner le projet de loi sous rubrique avec deux autres projets de loi ayant également trait à des projets ferroviaires. Pour des raisons d'organisation et de structuration, la commission du développement durable décide de ne pas suivre cette proposition.

Pour le reste, le Conseil d'État se limite à diverses observations d'ordre légistique.

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Conformément à la pratique antérieure de regrouper dans un relevé l'ensemble de tous les projets ferroviaires de grande envergure dont le coût de réalisation dépasse le seuil légal fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, l'article unique modifie le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par l'ajout du projet relatif à l'aménagement des quais V et VI en gare de Luxembourg (nouveau projet n°36).

En vue de pouvoir mettre en compte les hausses légales, il y a en outre lieu de faire correspondre le montant de l'enveloppe financière précitée à la valeur de l'indice semestriel des prix à la construction, soit la valeur de 775,93 de l'indice au 1er avril 2017. Il convient d'inscrire cette précision au troisième alinéa du paragraphe 3 dudit article 10.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Article unique. Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« 36°	Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration du plan des voies	171.000.000 € »
-------	---	-----------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui de 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1er avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1er octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1er octobre 2016. Celui sous 36° correspond à la valeur 775,93 de cet indice au 1er avril 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Luxembourg, le 29 mars 2018

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

